



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 21 SEP. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par
le Centre de déminage interdépartemental de Lyon
en vue de l'exploitation d'un centre de déminage sur le site du Fort de Corbas
sur le territoire de la commune de CORBAS, chemin sous le fort**

*Le préfet de la Zone de défense
et de sécurité du Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 30 juin 2017 par le Centre de déminage interdépartemental de Lyon en vue de l'exploitation d'un centre de déminage interdépartemental sur le site du Fort de Corbas sur le territoire de la commune de CORBAS, chemin sous le fort, (activités visées par les rubriques n°4220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'avis technique du 31 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par le Centre de déminage interdépartemental de Lyon, personne morale responsable du projet, en vue du transfert du centre de déminage interdépartemental de Lyon sur le site du Fort de Corbas, sur le territoire de la commune de CORBAS, chemin sous le fort.

ARTICLE 2 : Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du 9 octobre 2017 au 6 novembre 2017 *inclus*.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de CORBAS, aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

- Lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 - 13h30 à 17h30
- Samedi de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 4 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de CORBAS ;
- annexées à ce registre, si elles sont remises par écrit ou adressées par courrier à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement 69422 LYON cedex 03 ;
- ou adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

ARTICLE 5 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation du public, sera affiché par les soins du maire de CORBAS, ainsi que des communes de SAINT-PRIEST et VENISSIEUX, comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. Cet affichage aura lieu deux semaines au moins avant l'ouverture de ladite consultation, et pendant toute sa durée en mairies précitées. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis au public ainsi que la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines.

La consultation du public sera également annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : A l'issue de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet (direction départementale de la protection des populations – pôle installations classées et environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Rhône.

ARTICLE 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de CORBAS, SAINT-PRIEST et VENISSIEUX

Lyon, le 21 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID